

STATUTS

STATUTS CONSTITUTIFS

À

Forme	Société par actions simplifiée (SAS)
Dénomination sociale	A.S SERVICES
Nom commercial	A.S Services
Siège social	29 rue Tronchet, 75008 Paris
Capital social	1 000 euros - 1000 actions de 1 euro
Président	M. Sofiane LAMLOUM
Date de constitution	18 mai 2026

LS

CS

STATUTS CONSTITUTIFS

A.S SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 29 rue Tronchet, 75008 Paris

LES SOUSSIGNÉS

M. Sofiane LAMLOUM, né le 11 avril 1972 à Tunis (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant 6 boulevard de la République, 93130 Noisy-le-Sec,

M. Sofiane CHEBBI, né le 30 mai 1996 à Montreuil (France), de nationalité française, demeurant 1 place de Vérone, 77410 Claye-Souilly,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils conviennent de constituer.

Article 1 - Forme

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, par les dispositions compatibles applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers que dans les cas et limites autorisés par la loi.

Article 2 - Dénomination sociale - Nom commercial

La dénomination sociale est : A.S SERVICES.

Le nom commercial et, le cas échéant, l'enseigne de la société sont : A.S Services.

Tous actes, factures, annonces, publications, courriers, devis et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots 'société par actions simplifiée' ou des initiales 'SAS', ainsi que l'énonciation du capital social, du siège social et, après immatriculation, du numéro SIREN et de la mention RCS Paris.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, les activités suivantes :

Activités principales : Agencement d'intérieur; Montage et démontage de meubles, mobiliers, aménagements et bureaux; Installation d'électroménagers; Débarras, enlèvement et évacuation de biens mobiliers et encombrants.

Activités secondaires : Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, incluant l'installation, l'entretien, la mise en service et les interventions accessoires, sous réserve des qualifications, assurances, habilitations et attestations légalement requises.

La société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, artisanales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en favoriser le développement, sous réserve des autorisations, assurances, qualifications et habilitations éventuellement requises par les textes applicables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 29 rue Tronchet, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

LS

es

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

Article 7 - Apports

Les associés effectuent exclusivement des apports en numéraire.

M. Sofiane LAMLOUM apporte la somme de 900 euros, correspondant à 900 actions de 1 euro chacune.

M. Sofiane CHEBBI apporte la somme de 100 euros, correspondant à 100 actions de 1 euro chacune.

Total des apports : 1 000 euros, correspondant à 1000 actions ordinaires de 1 euro chacune.

Les actions sont intégralement souscrites et libérées. Les fonds correspondant aux apports en numéraire sont destinés à être déposés pour le compte de la société en formation auprès de Qonto / QONTO SA, anciennement OLINDA SAS, qui délivrera l'attestation de dépôt des fonds à joindre au dossier d'immatriculation.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros. Il est divisé en 1000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 - Répartition du capital

Les 1000 actions composant le capital social sont attribuées comme suit :

M. Sofiane LAMLOUM : 900 actions, soit 90 % du capital et des droits de vote.

M. Sofiane CHEBBI : 100 actions, soit 10 % du capital et des droits de vote.

Total : 1000 actions, soit 100 % du capital social.

Article 10 - Forme des actions - Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes d'associés tenus par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives, sauf disposition légale impérative contraire.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 12 - Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sous réserve de toute convention contraire régulièrement notifiée à la société et des dispositions impératives du Code civil.

Article 13 - Transmission des actions - Prémption

Toute cession d'actions à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, y compris au profit d'un conjoint, ascendant, descendant ou personne morale contrôlée, est soumise au droit de prémption des associés non cédants, sauf décision unanime contraire des associés.

L'associé cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé, courrier électronique avec accusé de réception ou tout procédé écrit permettant d'en établir la réception. La notification précise l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions cédées, le prix, les conditions de paiement et les garanties consenties.

Les associés non cédants disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification complète pour exercer leur droit de prémption, proportionnellement à leur participation, sauf accord différent entre eux. À défaut d'exercice dans ce délai, le droit de prémption est réputé purgé.

Les cessions entre associés sont libres, sous réserve d'une notification préalable à la société afin de permettre la mise à jour des registres sociaux.

Article 14 - Transmission des actions - Agrément

Après purge du droit de préemption, toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément est décidé par les associés non cédants statuant à la majorité des trois quarts (75 %) des voix des associés appelés à statuer. Lorsque le cédant est le seul autre associé, l'associé non cédant statue seul.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification complète du projet de cession. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle, conformément aux dispositions applicables du Code de commerce.

Article 15 - Président - Nomination - Durée

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective ordinaire des associés ou dans les statuts constitutifs.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. À défaut de précision dans l'acte de nomination, il est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier Président de la société est M. Sofiane LAMLOUM, né le 11 avril 1972 à Tunis (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant 6 boulevard de la République, 93130 Noisy-le-Sec. Il est nommé pour une durée indéterminée et déclare accepter ses fonctions.

Article 16 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par décès, démission, incapacité, interdiction de gérer, révocation, dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, expiration de la durée du mandat ou empêchement définitif.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée, sauf décision contraire des associés. Elle ne donne lieu à aucune indemnité, sous réserve du respect de l'absence d'abus de droit et de la réparation d'un préjudice distinct en cas de circonstances vexatoires ou brutales.

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la société et aux associés au moins trente (30) jours à l'avance, sauf accord contraire des associés ou juste motif.

Article 17 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Les limitations statutaires ou extra-statutaires des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Dans l'ordre interne, le Président respecte les décisions des associés, les présents statuts et l'intérêt social.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, sous sa responsabilité.

Article 18 - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans l'intérêt de la société, sur justificatifs.

Article 19 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sont soumises au régime légal applicable aux conventions réglementées dans les SAS.

Lorsqu'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies ou lorsqu'elle est demandée selon les modalités prévues par le Code de commerce.

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé à la constitution, les éléments déclarés par les associés ne faisant pas apparaître d'obligation immédiate de désignation.

Article 21 - Décisions collectives des associés

Les associés sont seuls compétents pour statuer sur les décisions que la loi ou les présents statuts leur réservent, notamment l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la modification des statuts, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la dissolution, la transformation, la nomination ou révocation du Président, la nomination des commissaires aux comptes et l'agrément des cessions d'actions.

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite, par visioconférence, par téléconférence, par courrier électronique, par signature électronique ou par acte unanime signé par tous les associés. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 22 - Convocation - Information - Quorum

Les associés sont convoqués par le Président ou par tout associé détenant au moins 10 % du capital social. La convocation est adressée par tout moyen écrit au moins huit (8) jours avant la date de la décision, sauf urgence justifiée ou accord unanime des associés.

La convocation indique l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés peuvent renoncer à ces délais et formalités par accord unanime.

Sur première consultation, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou votant à distance détiennent plus de la moitié des droits de vote. Sur seconde consultation portant sur le même ordre du jour, aucun quorum n'est requis, sauf disposition impérative contraire.

Article 23 - Majorités

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou ayant voté à distance.

Les décisions extraordinaires, notamment les modifications statutaires, sont adoptées à la majorité des trois quarts (75 %) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté à distance, sauf lorsque la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité ou une majorité différente.

Les décisions augmentant les engagements des associés, modifiant la nationalité de la société ou exigeant légalement l'unanimité sont prises à l'unanimité.

Article 24 - Clause statutaire de nullité

En application de l'article L.227-20-1 du Code de commerce, les statuts prévoient que les décisions sociales prises en violation des règles qu'ils établissent peuvent être frappées de nullité lorsqu'elles méconnaissent une règle statutaire relative à la compétence des associés, au droit de participation des associés, aux conditions de convocation et d'information substantielles, au quorum, aux majorités, aux clauses de préemption ou d'agrément, ou aux pouvoirs réservés à la collectivité des associés.

L'action en nullité est mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil. La présente clause n'a pas pour objet de permettre l'annulation d'irrégularités purement matérielles ou dépourvues d'incidence substantielle sur le processus de décision.

Article 25 - Procès-verbaux - Registres

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social ou sous format électronique dans les conditions légales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et, le cas échéant, par le ou les associés présents ou représentés selon le mode de décision retenu.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par toute personne habilitée par lui.

Article 26 - Comptes sociaux - Affectation des résultats

Le Président établit les comptes annuels et, le cas échéant, les documents de gestion requis par la loi. Les associés statuent annuellement sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat dans les délais légaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés décident l'affectation du résultat, la mise en réserve ou la distribution de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont inscrites

à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs ou reportées conformément aux décisions des associés.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président provoque la décision des associés dans les conditions et délais prévus par le Code de commerce afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à poursuite de l'activité.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'expiration de sa durée, par décision collective extraordinaire des associés, par décision judiciaire ou pour toute autre cause prévue par la loi.

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun, sauf décision unanime contraire.

Article 29 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises aux juridictions compétentes du ressort du siège social, sous réserve des règles impératives de compétence.

Article 30 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant son immatriculation et expressément mentionnés dans l'état annexé aux présents statuts seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent tous pouvoirs au Président afin d'accomplir les actes nécessaires à la constitution, notamment dépôt du capital, ouverture du dossier auprès de Qonto, signature du contrat de domiciliation ou de mise à disposition du siège, publication de l'annonce légale, formalités auprès du guichet unique, souscription des assurances nécessaires, et règlement des frais de constitution.

Article 31 - Formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité, immatriculation, inscription modificative et plus généralement toutes formalités requises pour la constitution de la société.

Fait à Paris, le 18 mai 2026, en autant d'exemplaires que requis pour les formalités légales.

Signatures

M. Sofiane LAMLOUM

Associé fondateur - Président désigné

M. Sofiane CHEBBI

Associé fondateur



Signature précédée de la mention :
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"



Signature

Bon pour acceptation
des fonctions de président.

